

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, j'ai étudié la pétition ainsi que les rouages et la procédure auxquels on pourrait avoir recours à l'égard du grief présenté par ce groupe et j'ai décidé, à la suite de consultations avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, que la commission établie par le gouvernement et que dirige M. Barber donnerait de meilleurs résultats en l'occurrence que son renvoi à un comité permanent. Je crois comprendre que la Fraternité des autochtones du Yukon a eu des discussions préliminaires avec M. Barber et présentera des mémoires en bonne et due forme qui porteront entre autres sur la question soulevée dans la pétition que mon ami a déposée à la Chambre.

* * *

LA CONSTITUTION CANADIENNE

LA DATE DE LA PRÉSENTATION DU RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE

[Français]

L'hon. Martial Asselin (Charlevoix): Monsieur l'Orateur, pour ce qui est du rappel au Règlement relatif aux travaux de la Chambre, j'aimerais demander au leader parlementaire du gouvernement quand le rapport du comité de la constitution sera déposé à la Chambre.

M. l'Orateur: Il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement. L'honorable député pose une question qui aurait pu être posée au cours de la période des questions orales, et je suis le premier à reconnaître que l'honorable député n'a pas eu l'occasion de le faire. Peut-être serait-il plus simple de permettre à l'honorable ministre d'y répondre. Mais, de nouveau, je rappelle aux honorables députés qu'il n'est pas régulier de poser des questions sous le couvert d'un rappel au Règlement, après que la période des questions orales est terminée, à moins que les honorables députés ne soient prêts à le permettre par consentement unanime. De toute façon, la question ayant été posée, l'honorable ministre pourrait peut-être y répondre rapidement.

[Traduction]

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je ne sais vraiment pas quand le comité présentera son rapport, mais j'en parlerai au président.

M. Broadbent: J'invoque le Règlement ou je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur. Au début de cet après-midi, le ministre de l'Industrie et du Commerce a mal renseigné la Chambre en répondant à une question. Je crois connaître suffisamment bien le ministre pour penser qu'il ne l'a pas fait délibérément. Il s'agissait de savoir si, oui ou non, les États-Unis avaient édicté des règlements sur la base du programme DISC. Si j'ai bien compris le ministre, il a dit que le gouvernement américain n'avait pas édicté de tels règlements. Si c'est bien ce qu'il a dit, cette déclaration est infirmée par les faits et je le renvoie au numéro de dimanche dernier du *New York Times* qui contient un article où . . .

M. l'Orateur: A l'ordre s'il vous plaît. Cela n'est pas une question de privilège; c'est un point controversé mettant aux prises le ministre et le député. Passons à l'ordre du jour.

• (1500)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT VOIES ET MOYENS

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La Chambre passe à l'étude d'une motion des voies et moyens visant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu.

L'hon. John N. Turner (ministre des Finances) propose:

Qu'il est opportun de présenter une mesure visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette mesure prévoit notamment:

(1) Que, pour le revenu imposable gagné après le 30 juin 1971 et avant le 1^{er} janvier 1973, l'impôt payable en vertu de la Partie 1 de ladite loi, pour les années d'imposition 1972 et 1973, par toute corporation tenue de payer un impôt calculé en vertu de l'article 123 ou 143 de ladite loi selon son libellé applicable à ces années, sera réduit à raison d'une somme égale à sept pour cent de l'excédent

a) de l'impôt ainsi calculé

sur

b) les déductions permises par les articles 125 et 130 de ladite loi selon ce libellé, et que des ajustements seront apportés en conséquence, de la manière spécifiée dans ladite mesure, dans le calcul du montant des remboursements d'impôt permis par la Partie 1 de ladite loi selon ce libellé et applicables en l'espèce.

(2) Que l'impôt payable en vertu de la Partie 1 de ladite loi par un particulier, pour l'année d'imposition 1972, sera réduit d'une somme égale à trois pour cent du total de «l'impôt payable par ailleurs, en vertu de la présente Partie» (au sens que donne à cette expression l'alinéa 120(4)c) de ladite loi selon son libellé applicable à l'année d'imposition 1972) et de toute somme y ajoutée en conformité du paragraphe 120(1) de cette loi.

(La motion est adoptée.)

* * *

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'hon. John N. Turner (ministre des Finances) propose que le bill C-169, modifiant la loi de l'impôt sur le revenu soit lu pour la 1^{re} fois et imprimé.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LE CANADIEN NATIONAL ET AIR CANADA

LA PRESTATION DE FONDS POUR LES DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT ET LA GARANTIE DE CERTAINES VALEURS ET DÉBENTURES

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 9 mars, de la motion de l'honorable M. Turner: que le bill C-4, tendant à autoriser la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1^{er} janvier 1971 jusqu'au 30 juin 1972, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débentures qu'émettra Air Canada, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des transports et des communications.

M. Melvin McQuaid (Cardigan): Monsieur l'Orateur, bien que je sois convaincu que ce débat ne changera rien aux modalités d'exploitation du CN, je ne veux pas manquer l'occasion de verser au compte rendu quelques-uns des nombreux changements qui s'imposent pour que cette